

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-013

DATE : 28 mars 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Au procès lui reprochant de ne pas avoir porté sa ceinture de sécurité dans un véhicule en mouvement, le plaignant a soutenu en être dispensé pour des raisons médicales. La juge a rejeté cette défense et l'a déclaré coupable.

[2] À son avis, cette décision est incompatible avec celle d'un autre juge qui aurait, selon ce qu'il rapporte, accepté sa défense dans un dossier lui reprochant la même infraction.

[3] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en reprochant à la juge la décision le déclarant coupable et demande que les points d'inaptitude découlant de celle-ci soient « effacés » de son dossier.

[4] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'examiner

2023-CMQC-013

PAGE : 2

si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'existe aucune allégation, dans le présent cas, de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.